



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE LA COORDINATION,
ET DE LA REGULATION ECONOMIQUE

REF : ARRETE CONSITUION CDAC

ARRETE/DDD/1B/N°220 du 22 janvier 2009

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU DOUBS

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

VU les articles L. 5212 – 17, 18, 19 20 et 25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions de la DDEA, de la DIREN et de la DDCCRF concernant la désignation des personnalités qualifiées au sein de trois collègues ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE I : Il est constitué dans le département du DOUBS, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation présentées en vertu des dispositions des articles L. 752 1 et L. 752 3 du code du commerce ;

ARTICLE II : La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le Préfet du Doubs, où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral affecté dans le département ;

Elle est composée des membres suivants :

- **le Maire de la Commune d'implantation de l'équipement commercial, ou l'élu le représentant désigné dans les conditions fixées aux articles L. 2122 – 17,18,20 et 25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

- le Président de la Communauté de Communes ou de la Communauté d'Agglomération dont est membres la commune d'implantation ou, un élu local désigné par lui au sein de cet établissement, sans que celui-ci ne puisse être un élu d'une des communes appelées à être membre de la présente commission, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, où l'élu le représentant désigné dans les conditions fixées aux articles L. 2122 – 17, 18, 20 et 25 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au mois cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant élu, sans que celui-ci ne pouvant être un élu d'une des communes appelées à être membre de la présente commission ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ou un élu local désigné par lui au sein de cet établissement, sans que celui-ci puisse être un élu d'une des communes appelées à être membres de la présente commission, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci – dessus, le Préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale.

- Une personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Une personnalité qualifiée en matière de consommation ;

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour éclairer la décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Cette demande formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la Commission au moins cinq jours avant la réunion de celle – ci, doit comporter les éléments le justifiant, d'une part de l'intérêt de la personne concernée à être entendue, et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

ARTICLE III : Conformément aux dispositions du décret n°2008 – 1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial susvisé, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, et sans pouvoir effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour le Collège de l'aménagement du territoire :

- Mme. Valérie CHARTIER, Architecte à BESANCON
- M.Christian TERREAUX, Architecte – Urbaniste à BESANCON.

Pour le Collège du développement durable :

M. Michel LASSUS, Conseiller Environnement, Président de la Commission de Protection des Eaux,
M. Gérard MARION, Conseiller Environnement à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,

Pour le Collège de la consommation :

Mme Colette MASSON (*Association de Défense Education et Information des Consommateurs : ADEIC 25*).

M. Bernard GAULARD (*Union Départementale des Associations Familiales : UDAF*).

M. Edouard DESCOURVIERES (*Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques : CDAFAL*).

M. Serge PURICELLI (*Confédération Syndicale des Familles : CSF*).

M. Christian POINTURIER (*Confédération Syndicale des Familles : CSF*).

ARTICLE IV : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixera la composition de la formation compétente avec la nomination d'une personne qualifiée au sein de chaque collège.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat à restant à courir.

ARTICLE V : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au Président de la commission, ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE VI : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq des ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle – ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence ou la zone cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle – ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et de d'un tiers des membres de la commission.

ARTICLE VII : La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le président ne prend pas part au vote.

Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

ARTICLE VIII : Les membres de la Commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions ;

ARTICLE IX : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et au Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Besançon, le 22 janvier 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Bernard BOULOC